



**DORVAL**  
ASSET MANAGEMENT  
FLEXIBLE PAR CONVICTION

## GESTION PROACTIVE DYNAMIQUE

### **PROSPECTUS**

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

# GESTION PROACTIVE DYNAMIQUE

## I. CARACTERISTIQUES GENERALES

### FORME DE L'OPCVM

Dénomination : GESTION PROACTIVE DYNAMIQUE, ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP » ou « le Fonds »

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : FCP créé le 18/11/2014

Durée d'existence prévue : 99 ans. Ce FCP a été agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 10/10/2014.

Synthèse de l'offre de gestion :

Valeur liquidative d'origine	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables, dont plus-values nettes	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement
100 euros, décimale	FR0012087740	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	En millièmes de parts

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs:**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

#### **Dorval Asset Management**

1, rue de Gramont 75002 Paris

Fax : + 33 (0) 1 42 94 18 37

[Informations@dorval-am.com](mailto:Informations@dorval-am.com)

Clientèle Institutionnelle: M. Denis LAVAL

Tel. : + 33 (0)1 44 69 90 43

Mail : denis.laval@dorval-am.com

Clientèle Distribution Externe et Particuliers:

Mlle Gaëlle GUILLOUX

Tel. : + 33 (0) 1 44 69 90 45

Mail : gaelle.guilloux@dorval-am.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Dorval Asset Management, à cette même adresse ou auprès de votre conseiller habituel.

#### **Information aux investisseurs institutionnels**

DORVAL ASSET MANAGEMENT pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

## II. Acteurs

**Société de gestion :** Dorval Asset Management – 1 Rue de Gramont - 75002 - PARIS.  
Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro 93008

**Dépositaire, conservateurs et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres de parts:**

CACEIS BANK, 1-3 Place Valhubert 75013 PARIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com) .

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

**Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion :**

CACEIS BANK

**Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) par délégation de la société de gestion :**

CACEIS BANK

**Courtier principal (prime broker):** Néant

**Commissaire aux comptes :** KPMG représenté par M. G. Gaultry, Tour EQHO, 2 Avenue Gambetta, CS 60055, 92066 Paris La Défense

**Délégation de la gestion comptable :** CACEIS Fund Administration

1-3 Place Valhubert 75013 PARIS

L'activité principale du délégué de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

**Commercialisateur exclusif :** Cabinet François Coulanges  
3 Rue du Président Carnot  
60002 Lyon

**Conseiller :** Néant

## III. Modalités de fonctionnement et de gestion

### 1. CARACTERISTIQUES GENERALES

**Caractéristiques des parts:**

**Code ISIN :** FR0012087740

- ❑ **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues. L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.;
- ❑ **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS BANK. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France
- ❑ **Droits de vote** : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site [http://www.dorval-am.com/fr\\_FR/informations-reglementaires](http://www.dorval-am.com/fr_FR/informations-reglementaires).
- ❑ **Forme des parts** : au porteur ;
- ❑ Les parts sont décimalisées en millièmes. Les souscriptions et les rachats sont possibles dès le premier millième.

**Date de clôture** : dernier jour de Bourse du mois de décembre.

**Indications sur le régime fiscal** :

**Le FCP est éligible PEA. Il n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet. Le FCP est également éligible aux contrats d'assurance vie en unité de compte.**

## 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Détention de parts ou actions d'autres OPC (OPCVM ou FIA) ou fonds d'investissement:** Le fonds pourra employer jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle.

**Objectif de gestion :** L'objectif de gestion consiste à surperformer l'indicateur de référence constitué de 50% de l'indice EONIA Capitalization Index 7 D (Code Bloomberg : OISEONIA) et 50% de l'indice Euro Stoxx 50 NR (EUR) (Code Bloomberg : SX5T) calculé dividendes nets réinvestis, par une gestion active et discrétionnaire de l'exposition aux actions de l'Union Européenne, de la Norvège et de l'Islande entre 0 et 100%. Le fonds peut être totalement couvert contre le risque « action ».

**Indicateur de référence :** 50% de l'indice EONIA Capitalization Index 7 D (Code Bloomberg : OISEONIA) et 50% de l'indice Euro Stoxx 50 NR (EUR) (Code Bloomberg : SX5T) calculé dividendes nets réinvestis (à partir du 1er janvier 2013).

Rappel concernant ces références :

- EONIA (Euro Overnight Index Average) Capitalization Index 7 D (Code Bloomberg : OISEONIA), taux calculé quotidiennement par la BCE résultant de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour réalisées entre les banques les plus actives de la zone Euro. Il représente le taux sans risque de la zone Euro. L'indice EONIA est calculé et publié par l'European Money Markets Institute sur le site Internet [www.emmi-benchmarks.eu](http://www.emmi-benchmarks.eu)

Euro Stoxx 50 NR (EUR): indice reprenant les 50 valeurs les plus représentatives de la cote de la zone Euro, parmi les plus importantes capitalisations boursières. Il est calculé dividendes nets réinvestis. (Code Bloomberg : SX5T). L'indice est calculé par Stoxx et est disponible sur le site [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com)

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indice de référence.

**Stratégie d'investissement :** Le gérant du fonds GESTION PROACTIVE DYNAMIQUE met en œuvre une gestion active et discrétionnaire de l'allocation entre actions européennes et monétaire. Le FCP sera exposé entre 0 et 100% au marché des actions de l'Union Européenne, de la Norvège et de l'Islande, en direct ou via des OPC, et de 0% à 100% à différents OPC monétaires PEA. Il pourra être couvert totalement contre le risque action via l'utilisation de produits dérivés.

Le FCP est un fonds éligible au PEA et 75% de son actif doivent être investis sur des titres de sociétés éligibles au PEA :

**ACTIONS :** Dans une fourchette d'exposition de 0% à 100% en actions de sociétés de l'Union Européenne, de la Norvège et de l'Islande, sans limite de capitalisation boursière, sélectionnées après analyse de la société quant à leur sous évaluations et leur risque de baisse limité.  
Les porteurs sont exposés au risque de change à hauteur de 25% de l'actif maximum.

**OPC :** Le FCP peut détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle. La proportion de FIA est limitée à 30% des actifs. Les investissements en OPC actions seront réalisés sur des OPC d'actions des pays de l'Union Européenne, de la Norvège et de l'Islande éligibles au PEA, sur certains FCP « trackers » qui suivent les indices européens et sur des OPC monétaires éligibles au PEA, dont l'objectif est de restituer la performance du marché monétaire.  
Dans la limite de 10%, le fonds pourra investir dans des FCP « trackers » éligibles au PEA qui suivent des indices actions internationaux.

**PRODUITS DERIVES :** Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme, futures ou options, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers. Le gérant peut couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque actions à l'aide de ces instruments. Les instruments dérivés sont utilisés dans la limite d'engagement de 100% du portefeuille. Le fonds ne recherchera pas de surexposition au marché actions.  
Les produits dérivés utilisés sont traités sur des marchés cotés par l'intermédiaire de brokers..

**PROCESSUS DE GESTION :** Le gérant du fonds GESTION PROACTIVE DYNAMIQUE met en œuvre une gestion active et discrétionnaire visant à atteindre l'objectif de gestion au travers d'une diversification de ses investissements.

**Le processus d'investissement est bâti autour de deux processus, à savoir :**

1/ l'analyse de l'environnement macroéconomique mondiale (intégrant une dimension géopolitique, démographique et sociologique), de l'évolution des marchés et anticipation de l'évolution des marchés, permettant la détermination de l'allocation d'actifs (choix de l'exposition au actions).

2/ sélection d'actions répondant aux critères définis par Dorval Asset Management.

Les gestionnaires cherchent à identifier de façon systématique des actions sous-évaluées. Cette situation s'analyse au regard de la valeur intrinsèque de leurs actifs, de leur capacité à générer du cash-flow libre, de leur rentabilité des capitaux investis et de leur potentiel de croissance organique. Elle peut être constatée sur l'un ou plusieurs de ces quatre niveaux. La sélection des titres est en outre effectuée de façon systématique avec une approche patrimoniale. Cette analyse globale combine ainsi une approche patrimoniale des entreprises, associée à l'identification, pour les sociétés étudiées, de perspectives de croissance visibles et tangibles dans un horizon de temps rapprochée. Une valorisation objective est ainsi calculée par les gestionnaires qui élisent dans leur portefeuille les titres présentant le meilleur potentiel d'appréciation après s'être assurés du caractère raisonnable du prix payé pour chacune de ces valeurs. Un

équilibre sectoriel et géographique des investissements du fonds est également recherché mais il n'est contrôlé qu'à posteriori.

3/ la sélection des OPC suivant des critères quantitatifs et qualitatifs propres à Dorval Asset Management au sein de la gamme de Dorval Asset Management ou de sociétés de gestion extérieures, conduisant à la construction finale du portefeuille.

Le fonds pourra également rechercher une diversification en matière de style et de capitalisation boursière. Dans ce cadre, le gérant pourra investir sur des OPC de styles « croissance » et « value » (valeurs décotées) ainsi que sur les petites et moyennes capitalisations, sans aucune restriction dans la limite de l'exposition aux marchés actions.

Le fonds pourra également rechercher une diversification géographique via l'utilisation de FCP « trackers » éligibles aux PEA offrant une exposition aux marchés actions internationaux à hauteur de 10% maximum.

Le fonds pourra également rechercher une optimisation du couple rendement/risque au travers de la sélection de fonds diversifiés éligibles au PEA, dont la politique de gestion consiste à piloter l'exposition aux actions en fonction de leurs anticipations de marché, ayant recours si nécessaire à une politique de couverture du risque action via des dérivés.

Le gérant pourra également investir dans des OPC monétaire éligible au PEA afin de sécuriser tout ou partie des actifs. Cette part pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif du FCP.

La sélection des OPC s'opère dans un large univers d'investissement composé de plusieurs milliers de fonds.

Dans la première étape quantitative, nous calculons des ratios de performance corrigée du risque sur une période en accord avec l'horizon de placement conseillé sur les fonds. Par « risque », nous entendons la volatilité et la baisse maximale aussi bien en absolu qu'en relatif par rapport à l'indice de référence du fonds. Au terme de cette première analyse, une étude qualitative approfondie est effectuée sur les fonds offrant de manière récurrente les meilleurs ratios performance corrigée du risque sur des périodes homogènes. Les gérants des fonds étudiés sont visités et audités sur leur processus de gestion, moyens mis en place et les résultats obtenus. Les gérants sont sélectionnés à l'issue de cette étape qualitative.

## **COMPOSITION DES ACTIFS :**

### **Actions :**

Dans une fourchette d'exposition de 0% à 100% en actions de sociétés de l'Union Européenne, de la Norvège et de l'Islande, sans limite de capitalisation boursière, sélectionnées après mises en évidences de leur sous évaluations et de leur risque de baisse limité.

### **Actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA européens :**

L'OPC est un fonds. Il peut détenir jusqu'à 100% de son actif en OPCVM, et dans la limite de 30% en FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle.

Les investissements en OPC actions seront réalisés sur des OPC investissant en titres de sociétés de grandes et moyennes capitalisations cotées, essentiellement dans les pays de l'Union Européenne, de la Norvège et de l'Islande, sur certains FCP « trackers » qui suivent les indices européens. Il s'agit d'OPC classés en « actions » ou « diversifié ».

Dans la limite de 10%, le fonds pourra investir dans des FCP « trackers » éligibles au PEA qui suivent des indices actions internationaux.

Le fonds pourra investir jusqu'à 100% de son actif en OPCVM Monétaire PEA.

Le portefeuille peut être exposé au risque de change à hauteur de 25% maximum (Europe hors Zone Euro).

L'investissement dans des OPC gérés par Dorval Asset Management est autorisé.

**Instruments financiers dérivés :**

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme, futures ou options, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers. Le gérant peut couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque actions à l'aide de ces instruments. Les instruments dérivés sont utilisés dans la limite d'engagement de 100% du portefeuille. Le fonds ne recherchera pas de surexposition au marché actions.

Les produits dérivés utilisés sont traités sur des marchés cotés par l'intermédiaire de brokers. Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

**Titres intégrant des dérivés :** Néant

**Dépôts:**

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 10% de son actif auprès d'un même établissement émetteur de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

**Emprunts d'espèces:**

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

**Opération d'acquisition et cessions temporaires de titres :** Néant

**Contrats constituant des garanties financières :** Néant

**Effet de levier :** Le FCP n'utilise pas d'effet de levier.

**PROFIL DE RISQUE :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actions. Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants:

**Risque actions et de marché :**

L'OPCVM pouvant être investi jusqu'à 100% de son actif net en OPC de produits action ou en actions en direct, l'évolution de sa valeur liquidative est liée aux évolutions de l'univers d'investissement Actions. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourrait baisser.

**Risque actions de petites et moyennes capitalisations :**

Du fait de son orientation de gestion, le fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Les mouvements à la hausse comme à la baisse sont plus rapides et plus marqués. La valeur liquidative peut avoir le même comportement.

**Risque de perte en capital:**

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le fonds ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

**Risque de change:**

Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 25% maximum de son actif au risque de change. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille: Euro.

**Garantie financière ou protection :** Néant

## **SOUSCRIPTEURS ET PARTS**

### **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs, en particulier les souscripteurs souhaitant bénéficier d'une allocation active entre actions européennes et monétaires, éventuellement dans le cadre du PEA.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans ce FCP.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

**Durée minimum de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

### **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			

### **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine de la part : 100 Euros ; décimalisée.

La quantité de titres est exprimée en millièmes.

## **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

**Conditions de souscription et de rachat :** Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de calcul de la valeur liquidative avant 17H30 (heure de Paris) auprès de CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert, 75013 Paris, et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée de J+1. Il est possible d'effectuer des souscriptions et des rachats de fractions de parts (millièmes).

**Centralisateur des ordres de souscription et rachat :** CACEIS BANK

**Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel d'Euronext) ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant. Elle



est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPC et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté du jour de la valorisation.

*L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.*

*En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.*

**Méthode de calcul et de détermination de la valeur liquidative :** Les souscriptions et rachats sont traités à valeur liquidative inconnue ; les règles de détermination de la valeur liquidative sont détaillées dans le paragraphe « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».

**Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion (DORVAL ASSET MANAGEMENT), ainsi que sur le site <http://www.dorval-am.com>

## INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

### Commissions de souscriptions et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

<b>FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS</b>	<b>ASSIETTE</b>	<b>TAUX BAREME</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	4%, taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

### Frais facturés à l'OPC:

Ces frais recouvrent :

- les frais de gestion financière ;
- les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger;
- les commissions de mouvement ;
- la commission de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	2.% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	<b>Frais de gestion : 2.5% TTC max</b> <b>Commissions de souscriptions/rachats : 1% max</b>
Prestataires percevant des commissions de mouvement : -Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la surperformance du FCP par rapport à son indicateur de référence *, si la performance du FCP est positive (cf. détails ci-après)

\* l'indicateur de référence est constitué de 50% de l'indice EONIA Capitalization Index 7 D (Code Bloomberg : OISEONIA) et 50% de l'indice Euro Stoxx 50 NR (EUR) (Code Bloomberg : SX5T) calculé dividendes nets réinvestis.

#### Frais indirects :

- **Frais de gestion** : Le FCP investi exclusivement dans des OPC affichant un taux maximum TTC de frais de gestion de 2,5%.
- **Commissions de souscriptions/rachats** : le FCP investi exclusivement dans des OPC sans droits d'entrées/de sortie, sauf à titre exceptionnel n'excédant pas 1%.

Les OPC sélectionnés sont susceptibles de comporter des commissions de sur performance. Ces commissions ne sont prélevées que dans le cadre d'une sur performance du gérant par rapport à son indice de référence. Les frais indirects sont nets des rétrocessions acquises au fonds.

Dorval Asset Management ne perçoit aucune commission en nature de la part des intermédiaires. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

#### Modalités de calcul de la partie variable des frais de gestion (commission de surperformance) :

Part variable basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et de l'indice composite de référence, sur l'exercice comptable :

- Si, sur l'exercice comptable, la performance du fonds commun de placement est supérieure à celle de l'indice composite de référence et est supérieure à 0, la part variable des frais de gestion représente 20 % de la différence entre la performance du fonds commun de placement et celle de l'indice.
- Si en cours d'année, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice comptable, est supérieure à l'indice composite de référence calculé sur la même période et est supérieure à 0, cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative.
- Si, sur l'exercice comptable, la performance du fonds commun de placement est inférieure à l'indice composite de référence, la part variable des frais de gestion est nulle.
- Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indice composite de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment est réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- Cette part variable n'est définitivement perçue à la fin de chaque exercice comptable n, au titre de l'exercice comptable n, que si sur cette période, la performance du FCP est supérieure à l'indice composite de référence et est supérieure à 0. Dans tous les autres cas, aucun frais de gestion variable n'est prélevé en fin d'exercice comptable.

- Ces frais variables sont directement imputés au compte de résultat du fonds à chaque valeur liquidative et prélevés annuellement.

La formule suivante détaille le mode de calcul des frais de gestion variables au titre de l'exercice comptable débutant en 0 et s'achevant en n :

⇒ Si  $VL(n) \leq VL(0)$  , alors  $CumulFGV(n) = 0$

⇒ Calcul de la provision entre deux valeurs liquidatives consécutives :

Pour tout  $i$  variant entre 1 et  $n$  : si  $VL(i) > VL(0)$  alors :

$$CumulFGV(i) = \text{Max}(0, 0.20 * [N(i)*VL(i) - Bench(i)/Bench(0)*N(i)*VL(0)])$$

où

- $VL(n)$  est la valeur liquidative à la fin de l'exercice comptable après frais de gestion fixes, sans aucun frais de gestion variable,
- $VL(0)$  est la valeur liquidative à la fin de l'exercice comptable précédent. Cette valeur liquidative sert de référence à l'exercice comptable en cours.
- $CumulFGV(n)$  est le montant de la commission de surperformance prélevé sur l'exercice comptable,
- $N(i)$  est le nombre total de parts du fonds commun à la date de valeur liquidative ( $i$ ),
- $VL(i)$  est la valeur liquidative unitaire au jour ( $i$ ) après frais de gestion fixes, sans aucun frais de gestion variable,
- $Bench_i$  est la valeur, à cette même date, de l'indice :

$$Bench_i = Bench_{i-1} \times \left( 50\% \times \frac{EONIA \text{ Capitalization Index } 7 D_i}{EONIA \text{ Capitalization Index } 7 D_{i-1}} + 50\% \times \frac{Euro \text{ Stoxx } 50 \text{ NR (EUR)}_i}{Euro \text{ Stoxx } 50 \text{ NR (EUR)}_{i-1}} \right)$$

- $N(i)*VL(i)$  représente l'actif pur, après frais fixes,
- $N(i)*VL(0)$  représente l'actif équivalent depuis le début de l'exercice,
- $Bench(i)/Bench(0)*N(i)*VL(0)$  représente l'actif équivalent benchmark,

La provision quotidienne s'exprime alors :

$$ProvisionFGV(i) = CumulFGV(i) - CumulFGV(i-1)$$

où

- $ProvisionFGV(i)$  est le montant des frais de gestion variables, provisionné ou repris sur provision, lors de la valeur liquidative en  $i$ .

#### Régime fiscal :

FCP éligible au PEA et aux contrats d'assurance vie en unité de compte. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

## IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

#### Description succincte de la politique de meilleure sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Dorval Asset Management à l'adresse suivante : [http://www.dorval-am.com/fr\\_FR/informations-reglementaires](http://www.dorval-am.com/fr_FR/informations-reglementaires)

**Les critères E.S.G dans notre politique d'investissement :**

DORVAL ASSET MANAGEMENT ne gère pas de fonds E.S.G. De ce fait, notre politique d'investissement n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de Gouvernance (E.S.G). Néanmoins, en sus des critères financiers traditionnels, nous nous efforçons d'analyser les valeurs dans lesquelles nous investissons en tenant compte de certains critères de Gouvernance, Environnementaux ou Sociaux.

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

**Dorval Asset Management**

1, rue de Gramont 75002 Paris

Fax : + 33 (0) 1 42 94 18 37

[Informations@dorval-am.com](mailto:Informations@dorval-am.com)

**Cabinet François Coulanges**

3 Rue du Président Carnot

60002 Lyon

Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du dépositaire :

**CACEIS BANK, 1-3 Place Valhubert 75013 PARIS**

**Date de publication du prospectus : 07/08/2018**

## V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP est soumis aux règles légales d'investissement applicables aux OPCVM issus de l'instruction n°2011-19 investissant plus de 10% de son actif en autres parts ou actions d'OPCVM

## VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global de l'OPCVM est la méthode du calcul de l'engagement.

## VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### **COMPTABILISATION DES REVENUS :**

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

### **COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

### **METHODES DE VALORISATION :**

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

#### **Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

#### **Titres d'OPCVM en portefeuille :**

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

#### **Acquisitions temporaires de titres :**

\*Pensions livrées à l'achat :

Valorisation contractuelle.

\*Rémérés à l'achat :

Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

\*Prêts de titres :

Valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

#### **Cessions temporaires de titres :**

\*Titres donnés en pension livrée :

Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

#### **Valeurs mobilières non-cotées :**

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

## **Titres de créances négociables :**

1. Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
2. Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
  - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
  - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

\***BTAN** : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

\***Autres TCN** :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

## **Opérations à terme fermes et conditionnelles :**

Contrats à terme fermes :

Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : cours de compensation de la veille

Options :

Les options en portefeuille sont évaluées :

- A leur valeur de marché en cas de cotation.
- A leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours du jour.

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour précédent

### **Opérations d'échange (swaps) :**

\*Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.

\*Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

\*Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

### **Contrats de change à terme :**

\*Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

### **Méthode d'évaluation du hors-bilan :**

\*Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.

\*Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

\*Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale plus la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice ;

\*Dans le hors-bilan, les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :

- Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois :
  - au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts.
- Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois :
  - Taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.
  - Taux variable contre taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

## **VIII. REMUNERATION**

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur [www.dorval-am.com](http://www.dorval-am.com).

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT GESTION PROACTIVE DYNAMIQUE AU 29/01/2018

## TITRE I - ACTIFS ET PARTS

### ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date d'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- ❖ bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- ❖ être libellés en devises différentes ;
- ❖ supporter des frais de gestion différents ;
- ❖ supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes
- ❖ avoir une valeur nominale différente
- ❖ être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- ❖ être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.



Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul d'instruments financiers. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM

#### **ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **ARTICLE 5 TER - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ REGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NEGOCIATION**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **ARTICLE 9 – CAPITALISATION ET DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu' après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **ARTICLE 12 – LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

## **TITRE 5 – CONTESTATION**

### **ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.